

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 20 février 2019

Délibération	
N° 19.016.2	
En exercice	37
Présents	22
Votants	28
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

<p>POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</p> <p>PARC RÉGIONAL D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (PRAE) - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE DE COLOMBIERS AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE - AUTORISATION DE SIGNATURE</p>

Date de la convocation : 14/02/2019

L'an deux mille dix-neuf
Et le 20 février à 20h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

22 Conseillers communautaires présents : madame Marguerite ALAZET, monsieur Bruno BERRAH, madame Danièle BOSCH-LAURENS, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, monsieur Didier CAYLA, madame Charlette CHASTAN, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Michel LEFROU, monsieur Serge PESCE, monsieur André RAYNAUD, madame Yannick RODIERE, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, monsieur Marc SINGLA, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

6 Conseillers communautaires absents représentés : madame Marcelle COUDERC (représentée par madame Charlette CHASTAN), monsieur Pierre CROS (représenté par madame Yannick RODIERE), monsieur Bruno DAMBLEMONT (représenté par monsieur Philippe VIDAL), monsieur Pascal LOUBET (représenté par monsieur Frédéric FABRE), monsieur Michel SANCHEZ (représenté par madame Martine SIGNOUREL), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE).

9 Conseillers communautaires absents excusés : madame Elodie AGOSTINHO, madame Danielle ALEXANDRE, monsieur Thierry BEUSELINCK, madame Odile CORBIERE, monsieur Bernard FABRE, madame Cathy LIMORTE, monsieur Bernard MARTIN, madame Brigitte MARTINEZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ.

Secrétaire de séance : madame Charlette CHASTAN.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 20 février 2019

Parc régional d'activités économiques (PRAE) – Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Colombiers sur le maxi lot 1 au bénéfice de la Communauté de communes La Domitienne – Autorisation de signature

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013, relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu le Rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2019 ;

Vu la convention relative aux conditions de financement des travaux de voirie et réseaux divers pour l'implantation de l'entreprise Amiel entre la Communauté de communes et le Syndicat du PRAE Pierre-Paul Riquet ;

Vu le projet de convention de reversement entre la commune de Colombiers et la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant que, conformément à l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme, la commune de Colombiers perçoit, sur l'ensemble de son territoire, la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Colombiers perçoit cette taxe d'aménagement, quand bien même ces opérations ou actions sont réalisées par la Communauté de communes La Domitienne pour le compte du Syndicat mixte du PRAE Pierre-Paul Riquet dans le cadre d'une convention ;

Considérant que l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme indique que "*Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités*";

Considérant qu'il est proposé que la commune de Colombiers reverse à la Communauté de communes La Domitienne la taxe d'aménagement relative au maxi lot 1 du PRAE Pierre-Paul Riquet à hauteur de 100 % ; que le Conseil municipal de la commune devra également délibérer en ce sens ;

Considérant que les conditions et modalités de reversement de la taxe d'aménagement sont indiquées dans la convention jointe à la présente délibération ;

Considérant que ce principe est applicable à compter des premières délivrances d'autorisation d'urbanisme sur ce périmètre ;



Sur le rapport et l'exposé de monsieur Serge PESCE, 1^{er} vice-Président,
Après en avoir délibéré,
Sur 28 membres présents ou représentés au moment du vote,
A l'unanimité,

I. APPROUVE le principe d'organiser le reversement par la commune de Colombiers de 100 % de la taxe d'aménagement perçue à la Communauté de communes La Domitienne, sur le périmètre du maxi lot 1 du PRAE Pierre-Paul Riquet, dont la Communauté de communes a la charge de l'aménagement.

II. AUTORISE monsieur le 1^{er} vice-Président à signer la convention de reversement entre la commune de Colombiers et la Communauté de communes La Domitienne, ainsi que tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

III. DIT que ce nouveau principe sera applicable à compter de la date de signature de la convention.


IV. PRECISE que les recettes en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2019 aux chapitres prévus à cet effet.

V. CHARGE monsieur le 1^{er} vice-Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne et à sa communication aux communes membres.

VI. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet: www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le 1^{er} vice-Président de la Communauté de communes La Domitienne,


Serge PESCE



REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-034-243400488-20190220-DELIB_19_01



REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-034-243400488-20190220-DELIB_19_01